

## Directive relative à l'appréciation de la qualité des enseignements par les groupes restreints

ADOPTION		
Instance	Date	Décision
Décanat des études		

MODIFICATION			
Instance	Date	Décision	Commentaires
Décanat des études			

<b>RÉVISION</b>	Aux trois (3) ans
<b>Responsable</b>	Secrétaire général ou secrétaire générale
<b>Parties prenantes</b>	Décanat des études
<b>Numéro</b>	

### 1. Dispositions générales

#### 1.1. Préambule

Notre unité pédagogique souhaite valoriser l'appréciation de la qualité des enseignements offerts dans les cours inclus dans l'ensemble des plans de formations de nos programmes. Toutefois, tel que stipulé dans la *Procédure relative à l'appréciation de la qualité des enseignements*, l'unité pédagogique doit se prévaloir d'une directive lorsqu'elle souhaite procéder à l'appréciation de la qualité des enseignements pour des cours où six (6) étudiantes ou étudiants ou moins sont inscrits.

#### 1.2. Objectifs

L'objectif de cette directive est:

- D'encadrer l'appréciation de la qualité des enseignements par les groupes restreints, soit de six (6) étudiantes ou étudiants ou moins.

#### 1.3. Champ d'application

*Cette directive s'applique à tous les groupe-classes du programme composés de six (6) étudiantes ou étudiants ou moins / à tous les groupe-classes de l'unité pédagogique composés de six (6) étudiantes ou étudiants ou moins / au cours XXX / aux cours XXX.*

#### 1.4. Références

- La *Politique relative à l'appréciation de la qualité des enseignements*
- La *Procédure relative à l'appréciation de la qualité des enseignements*

#### 1.5. Responsable de l'application

La doyenne ou le doyen des études est responsable de l'application de cette directive.

### 1.6. Définitions

- « Enseignante ou enseignant » : Désigne une professeure, un professeur ou une personne chargée de cours engagée à ce titre par l'Université.
- « Enseignement » : Toute activité de formation assumée par les enseignantes et les enseignants et permettant l'atteinte des objectifs d'un cours.
- « Cours » : Ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis ou le développement de compétences pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Prend diverses formes, notamment : leçons magistrales, travaux pratiques, ateliers, séminaires, laboratoires, stages, internats, activités de recherche (ou de création, ou d'intervention) conduisant à un ou des essais, un ou des mémoires ou une ou plusieurs thèses, travaux personnels, lectures, travaux dirigés, travaux de synthèse, études de cas, etc.
- « Groupe-cours » : Regroupement d'étudiantes et d'étudiants inscrits à un cours identifié officiellement, pour un trimestre donné, par un titre et un code (cours, laboratoire, séminaire, atelier, stage, etc.) de même que par un numéro de groupe, et qui est sous la responsabilité d'une enseignante ou un enseignant ou d'une équipe d'enseignants et d'enseignantes.
- « Programme » : Désigne le(s) programme(s) de premier cycle ou de cycles supérieurs gérés par une unité pédagogique.
- « Unité pédagogique » : Désigne sous un même terme les différentes structures mises en place pour assumer la gestion des programmes et l'encadrement des étudiantes et des étudiants, soit le module, les programmes d'études de premier cycle, l'unité d'enseignement ou les programmes d'études de cycles supérieurs.

## 2. Modalités

**2.1.** *L'appréciation des enseignements par les groupes restreints est permise selon les mêmes modalités que celle des groupes-cours de plus de six (6) étudiants ou étudiantes, prévues aux articles 2.1, 2.2. et 2.3 de la Procédure relative à l'appréciation de la qualité des enseignements, en utilisant le questionnaire prévu à cette fin par l'établissement;*

OU

*L'appréciation des enseignements par les groupes restreints est permise selon les mêmes modalités que celle des groupes-cours de plus de six (6) étudiants ou étudiantes, prévues aux articles 2.1, 2.2. et 2.3 de la Procédure relative à l'appréciation de la qualité des enseignements, en utilisant le questionnaire créé spécifiquement par l'unité pédagogique.*

*Ce dernier, de même que la résolution du comité d'unité pédagogique reliée à la présente directive, doivent être joints en annexe à celle-ci, le cas échéant. Le questionnaire d'appréciation spécifique sera construit par le personnel enseignant le ou les cours prévus dans la résolution, en respectant les dimensions définies à l'article 2.2. de la Procédure relative à l'appréciation de la qualité des enseignements, en collaboration avec l'unité pédagogique, et sera administré et analysé par l'équipe programme, suite à son approbation par le Décanat des études. Les résultats ne seront donc pas inclus dans les rapports individuels informatisés.*

- 2.2.** Il importe de respecter la confidentialité des réponses; toutefois, l'anonymat des personnes répondantes peut difficilement être garanti, considérant la taille du groupe. Il est donc important de mentionner aux étudiantes et aux étudiants de la liberté qui leur est accordée de compléter ou non le questionnaire d'appréciation.

### **2.3. Rétroactions**

Les articles suivants s'appliquent lorsque le questionnaire d'appréciation informatisé prévu par l'établissement est utilisé. Lorsque l'unité pédagogique utilise son propre questionnaire pour un groupe cours donné, les résultats de ce dernier ne sont pas inclus dans le rapport individuel d'appréciation du portail enseignant.

#### **2.3.1 Accessibilité au rapport individuel d'appréciation**

À compter de la date d'officialisation des résultats par l'enseignante ou l'enseignant, le rapport individuel d'appréciation lui est accessible, sur le « Portail enseignant ». Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas remis ses résultats pour un groupe-cours, l'accès au rapport individuel est retardé jusqu'à cette remise officielle.

Il est à noter que lorsque des sondages d'appréciation sont construits par les unités pédagogiques, ou lorsque le format papier des sondages est utilisé, l'unité pédagogique est responsable de fournir un rapport synthèse à la personne enseignante.

#### **2.3.2 Facteurs contextuels**

Dans les dix (10) jours ouvrables (à vérifier) suivant l'obtention de son rapport individuel d'appréciation, l'enseignante ou l'enseignant peut remplir la section concernant les facteurs contextuels.

#### **2.3.3 Transmission à la direction de programme**

Au terme du délai prévu précédemment, le rapport individuel de l'appréciation des enseignements est transmis à la direction de programme de tous les programmes possédant ce cours dans sa liste de cours (cours partagés) ; le rapport synthèse de l'unité pédagogique est uniquement acheminé à la direction de programme concernée.

Tel que stipulé dans la convention collective des personnes chargées de cours, les rapports individuels des personnes chargées de cours dont le taux de participation des

étudiants est de moins de soixante pour cent (60%) ne sont pas inclus dans la transmission à la direction de programme.

Lorsque des sondages d'appréciation sont construits par les unités pédagogiques, ou lorsque le format papier des sondages est utilisé, la direction d'unité pédagogique doit s'assurer de recevoir l'analyse de l'appréciation de ces cours, en respect des conventions collectives et règlements de l'UQAC.

#### **2.3.4 Rapport synthèse institutionnel**

À la fin du processus, le rapport synthèse institutionnel est transmis au Décanat des études.

Comme la direction d'unité pédagogique l'effectue avec les enseignantes et les enseignants de son programme, la doyenne ou le doyen des études évaluera la pertinence d'effectuer une rétroaction aux directions d'unité pédagogique qui enseignent des cours et ont obtenu une moyenne d'appréciation sous la moyenne institutionnelle, et ce de manière répétée.

#### **2.3.5 Archivage des informations**

Les résultats des appréciations de la qualité des enseignements sont enregistrés sur serveur informatique et les rapports sont conservés sans limite de temps.

Les enseignantes et les enseignants ont accès en tout temps aux rapports d'appréciation qui les concernent; les directions d'unité pédagogique et le Décanat des études ont également accès aux rapports d'appréciation. Il est à noter que les personnes chargées de cours qui ont perdu leur lien d'emploi voient leur portail enseignant fermé. Afin d'obtenir leurs rapports d'appréciation, elles doivent déposer une demande auprès du Décanat des études.

Lorsque des sondages d'appréciation sont construits par les unités pédagogiques, ou lorsque le format papier des sondages est utilisé, la direction d'unité pédagogique doit mettre en place les moyens nécessaires pour respecter les règles d'archivage en vigueur à l'UQAC.

### **3. Mise à jour**

La présente directive est mise à jour au besoin minimalement aux trois (3) ans. La mise à jour est adoptée par la doyenne ou le doyen des études.

### **4. Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur au moment de son approbation par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études.